

CONDITIONS GÉNÉRALES

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Artisans et Entreprises du Bâtiment



UNITED
BROKERS
INTERNATIONAL-LTD

PROSPECT HOUSE
11-13 LONSDALE GARDENS,
TN1 1NU TUNBRIDGE WELLS, UK

www.ubi-ltd.com



Le contrat est constitué :

- Par les présentes conditions générales qui précisent les droits et obligations réciproques de l'assuré et de l'assureur,
- Par les conditions particulières qui adaptent et complètent ces conditions générales. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommé l'assureur.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-4, L 191-5, L 191-6,
- n'est pas applicable L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Législation :

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des Assurances (ci-avant et ci-après dénommé « code »). Tout litige sur l'application de ce contrat relève du droit et des juridictions françaises.

Règlementation :

Le présent contrat est sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,
- ou
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

Informations Compagnies

United Brokers International Ltd (UBI Ltd) exerce sous le contrôle des autorités financières Britanniques, Financial Conduct Authority, 25 the North Colonnade, London, E14 5HS, GB, sous le numéro 664890.

Nous sommes autorisés à travailler en France grâce aux habilitations qui nous permettent d'opérer sur le territoire français en Libre Prestation de Services.

Ces autorisations peuvent être vérifiées en visitant le site du Financial Conduct Authority (FCA) : <http://www.fsa.gov.uk/register/firmSearchForm.do>

Dans le cadre « by reference number », tapez notre numéro 664890.

LLOYD'S

FIDENTIA

Lloyd's de Londres est une association d'assureurs à statut spécial, régie en France par le Code des Assurances, et contrôlée à Londres par le « F.C.A. »

Le mandataire Général des souscripteurs de la Lloyd's pour leurs opérations en France et à Monaco :

LLOYD'S France S.A.S., 8-10 Rue Lamennais, 75 008 PARIS, France.

lloydsparis@lloyds.com

SOMMAIRE

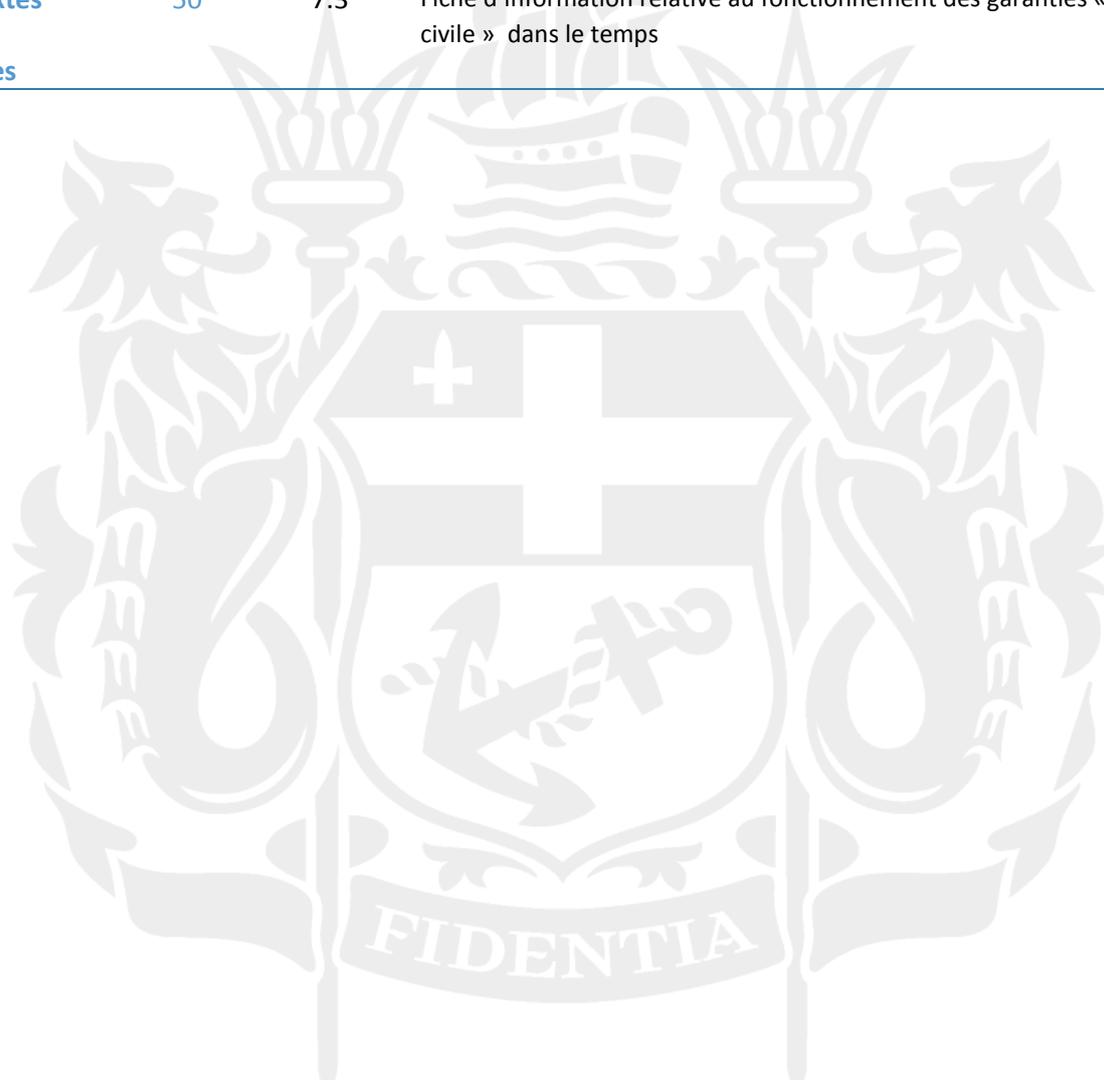
Section	Page	Article	Contenu du chapitre
Chapitre I	4	1.1	Objet
Le contrat	4	1.2	Etendue géographique
Chapitre II	6		Les assurances de dommages en cours de chantier
Les garanties	6	2.1	Effondrement
	6	2.2	Autres dommages matériels
	6	2.3	Dommages matériels aux matériaux sur le chantier
	6	2.4	Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires
	7	2.5	Catastrophes naturelles
	7	2.6	Exclusions applicables aux garanties des articles 2.1 à 2.5
	8		Les assurances de la responsabilité pour dommages de nature décennale
	8	2.7	Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire
	9	2.8	Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale
	9	2.9	Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité
	10	2.10	Exclusions applicables aux garanties des articles 2.7, 2.8 et 2.9
	11		Les assurances de responsabilité civile, après réception, connexes à celles pour dommages de nature décennale
	11	2.11	Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire
	11	2.12	Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire
	11	2.13	Responsabilité pour dommages matériels aux existants par répercussion
	12	2.14	Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs
	12	2.15	Exclusions applicables aux garanties des articles 2.11 à 2.14
	13		Les assurances de la responsabilité civile du chef d'entreprise avant ou après réception des travaux
	13	2.16	Responsabilité civile pour préjudices causés aux tiers
	19	2.17	Exclusions applicables à la garantie de l'article 2.16
Chapitre III	22	3.1	Exclusions communes à l'ensemble des garanties
Les limites et les conditions de de garantie	22	3.2	Limites des prestations garanties dans le temps
	24	3.3	Limites des prestations garanties en montant
	26	3.4	Franchise
	27	3.5	Déclaration d'assurance
	27	3.6	Prévention technique
Chapitre IV	28		La déclaration de sinistre
Les modalités des garanties en cas de sinistre	28	4.1	Déclaration par l'assuré
	28	4.2	Réclamation directe à l'assureur
	28		L'instruction du sinistre
	28	4.3	Participation de l'assuré
	29	4.4	Constat des préjudices
	29	4.5	Appréciation du sinistre
	29	4.6	Conciliation et arbitrage
	29	4.7	Procédure judiciaire
	30		Le règlement de l'indemnité et la subrogation
	30	4.8	Pouvoir de règlement
	31	4.9	Règlement à l'assuré

SOMMAIRE

Section	Page	Article	Contenu du chapitre
Chapitre IV Les modalités des garanties en cas de sinistre	31	4.10	Règlement au bénéficiaire
	31	4.11	Règlement des sinistres relevant des garanties définies aux articles 2.1 et 2.2 (effondrement des ouvrages – autres dommages matériels aux ouvrages)
	31	4.12	Règlement des sinistres relevant des garanties définies à l'article 2.3 (dommages matériels aux matériaux sur le chantier)
	31	4.13	Règlement des sinistres relevant de la garantie définie à l'article 2.4 (dommages Matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires)
	32	4.14	Participation de l'assuré aux travaux de réparation ou de remplacement
	32	4.15	Sauvegarde des droits des victimes
	32	4.16	Amende
	32	4.17	Subrogation
Chapitre V La vie du contrat	33		La déclaration du risque et de ses modifications
	33	5.1	A la conclusion du contrat
	33	5.2	En cours de contrat
	33	5.3	Après dénonciation ou résiliation du contrat
	33		Conséquences et sanctions
	33	5.4	En cas d'aggravation de risque
	33	5.5	Sanctions en cas d'omission ou déclaration inexacte
	34		Conclusion, prise d'effet, durée et période de validité du contrat
	34	5.6	Conclusion et prise d'effet du contrat
	34	5.7	Durée du contrat
	34	5.8	Période de validité du contrat
	34		Résiliation du contrat avant sa date
	34	5.9	Par l'assureur
	34	5.10	Par le souscripteur
	35	5.11	Par le souscripteur ou l'assureur
	35	5.12	Par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur
	35	5.13	Par l'administrateur judiciaire ou l'assureur (procédure de sauvegarde)
	35		Résiliation du contrat de plein droit
	35	5.14	Réquisition
	35	5.15	Retrait d'agrément
	35		Modalités de résiliation
	35	5.16	Résiliation émanant du souscripteur ou de l'assuré
	35	5.17	Résiliation émanant de l'assureur
	35		Remboursement de la cotisation
	35	5.18	Remboursement de la cotisation
36		Cotisation	
36	5.19	Modalité de calcul de la cotisation	
36	5.20	Déclaration des éléments variables	
37	5.21	Révision du tarif	
37	5.22	Paiement de la cotisation	
37	5.23	Compte d'ajustement	
38		Communication aux tiers	
38	5.24	Communication aux tiers	
38		Prescription	
38	5.25	Prescription	

SOMMAIRE

Section	Page	Article	Contenu du chapitre
Chapitre VI	40	6.1	Définitions
Responsabilité environnementale	41	6.2	Objet de la garantie
	41	6.3	Exclusions
	42	6.4	Montant de garantie et franchise
	42	6.5	Territorialité
	42	6.6	Durée de la garantie
Chapitre VII	44	7.1	Définitions
Définitions et principaux textes législatifs et réglementaires	50	7.2	Principaux textes législatifs ou réglementaires
	50	7.3	Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps



CHAPITRE I

Le contrat

Article 1.1. Objet

L'objet du contrat est de délivrer à l'assuré, artisan ou entreprise :

- exclusivement lorsqu'il exerce, ou donne en sous-traitance les activités précisées aux conditions particulières,
- relevant de travaux de construction, dans le cadre de marchés publics ou privés, au titre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance, avec des produits et selon des procédés de technique courante,
- lorsqu'il participe à une opération de construction dont le coût total HT n'excède pas le montant fixé aux conditions particulières (voir le « champ d'application »).

Si l'assuré participe à des opérations de construction dont le coût unitaire excède ce montant, les garanties du présent contrat pourront toutefois, à sa demande, être délivrées chantier par chantier, après accord de l'assureur suite à l'examen d'un dossier technique, et accord de l'assuré sur les conditions de garantie proposées par l'assureur,

les garanties définies au chapitre II, et **mentionnées aux conditions particulières**.

Attention : le contrat n'a pas pour objet de garantir l'assuré lorsqu'il intervient en qualité de :

- constructeur de maisons individuelles (avec ou sans fourniture de plans) au sens de la loi du 19 décembre 1990 et le décret d'application du 27 novembre 1991 (articles L231-1 à L232-2 du code de la construction et de l'habitation),
- promoteur immobilier,
- propriétaire de l'ouvrage,
- fabricant ou vendeur de matériaux de construction,

Article 1.2. Etendue géographique

Les assurances de dommages en cours de chantier visées aux articles 2.1 à 2.5 s'exercent pour les dommages survenus en **France métropolitaine**.

Les autres assurances s'exercent pour les dommages survenus en **France métropolitaine** ou dans les **départements d'outre-mer**.

De plus, la garantie définie à l'article 2.16 (responsabilité civile pour préjudices causés aux tiers) est étendue aux dommages corporels, matériels et aux dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis (les dommages immatériels non consécutifs demeurant non garantis) survenus :

- à l'occasion de prestations de l'assuré dans les territoires et les collectivités d'outre-mer, dans les autres pays de **l'Union européenne**, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Norvège, Islande et Suisse et en cas de procès pour les actions portées devant les seules juridictions de ces pays,
- dans le **monde entier**, à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales non liées à des opérations de construction, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois, **à l'exclusion de dommages résultant de l'exécution de prestations ou de livraison de produits**.

Ce qui n'est pas garanti

Les dommages résultant des activités des établissements ou installations permanents de l'assuré situés hors de France et des principautés de Monaco et Andorre.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, devrait être souscrite conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

Il est convenu que les Indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France, et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.



CHAPITRE II

Les garanties

LES ASSURANCES DE DOMMAGES EN COURS DE CHANTIER

Article 2.1. Effondrement

L'assureur s'engage à prendre en charge le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des éléments constitutifs et d'équipement de l'ouvrage ainsi que ceux visés à l'article 2.16.3.5, réalisés ou mis en œuvre par l'assuré ou ses sous-traitants,

- lorsqu'ils ont subi ou menacent de subir, un dommage matériel accidentel consistant en un effondrement ou en résultant.

La garantie s'applique exclusivement aux travaux de construction visés par les garanties des articles 2.7, 2.8 ou 2.9 pour autant qu'elles soient souscrites.

Article 2.2. Autres dommages matériels

L'assureur s'engage à prendre en charge le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des éléments constitutifs et d'équipement de l'ouvrage ainsi que ceux visés à l'article 2.16.3.5 réalisés ou mis en œuvre par l'assuré ou ses sous-traitants,

- lorsqu'ils ont subi ou menacent de subir, un dommage matériel accidentel, ne consistant pas en un effondrement ni en résultant.

La garantie s'applique exclusivement aux travaux de construction visés par les garanties des articles 2.7, 2.8 ou 2.9 pour autant qu'elles soient souscrites.

Article 2.3. Dommages matériels aux matériaux sur le chantier

L'assureur s'engage à prendre en charge le coût de la réparation ou du remplacement des produits, matériaux, composants et éléments destinés à être incorporés dans les ouvrages de l'opération de construction,

- lorsque, propriété de l'assuré, ils ont subi sur le chantier, un dommage matériel accidentel avant leur mise en œuvre.

La garantie s'applique exclusivement aux travaux de construction visés par les garanties des articles 2.7, 2.8 ou 2.9 pour autant qu'elles soient souscrites.

Article 2.4. Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires

L'assureur s'engage à prendre en charge le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires, y compris tous locaux, destinés à la réalisation de l'opération de construction,

- lorsque, propriété de l'assuré, ils ont subi sur le chantier, un dommage matériel accidentel.

Ce qui n'est pas garanti, les dommages aux :

- 2.4.1. matériels de terrassement, de levage et de forage,
- 2.4.2. véhicules et matériels automoteurs soumis à l'obligation d'assurance automobile,
- 2.4.3. appareils de navigation maritime, fluviale ou aérienne.

La garantie s'applique exclusivement aux travaux de construction visés par les garanties des articles 2.7, 2.8 ou 2.9 pour autant qu'elles soient souscrites.

Article 2.5. Catastrophes naturelles

Par dérogation partielle à l'exclusion 3.1.3 de l'article 3.1, et en application des dispositions des articles L 125-1 et suivants du Code des assurances, les garanties des articles 2.1, 2.2, 2.3 et ou 2.4, pour autant qu'elles soient souscrites, sont étendues pour les biens auxquels elles se rapportent :

- aux dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel,
- lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La présente extension est accordée dans les limites et conditions des clauses types applicables prévues par l'article L 125-3 du Code des assurances que le contrat est réputé contenir.

Ce qui n'est pas garanti :

- 2.5.1. Les dommages affectant les biens visés à l'article L 125-6 (1er et 2ème alinéas) du Code des assurances.

Article 2.6. Exclusions applicables aux garanties des articles 2.1 à 2.5**Ce qui n'est pas garanti :**

En complément des exclusions communes à toutes les garanties du contrat formulées à l'article 3.1, sont exclus de chacune des garanties définies aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 :

Le coût des réparations et/ou du remplacement destinés à remédier aux conséquences :

- 2.6.1. de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal,
- 2.6.2. de la corrosion des ouvrages provoquée par l'action des matières agressives qu'ils sont destinés à recevoir,
- 2.6.3. d'un vol ou d'une tentative de vol,
- 2.6.4. des précipitations atmosphériques, du gel ou de l'humidité,
- 2.6.5. des dommages aux clôtures de toute nature, enseignes et panneaux publicitaires, antennes, paraboles, fils aériens et leurs supports.

Le coût des réparations et/ou remplacements rendus nécessaires par suite :

2.6.6. de l'absence d'exécution de travaux de toute nature expressément prévus dans les pièces contractuelles ainsi que des travaux de finition résultant des obligations du marché,

2.6.7. de la non-prise en compte des réserves émises par le maître d'ouvrage, un maître d'œuvre, un entrepreneur ou le contrôleur technique avant que ces réparations, remplacements, modifications s'avèrent nécessaires,

2.6.8. l'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées, ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises,

2.6.9. d'un arrêt des travaux quelle qu'en soit la cause (à l'exception de celui dû aux congés payés, aux intempéries tel que défini à l'article 2 de la loi du 21 janvier 1946, sous réserve qu'aient été prises toutes les mesures de protection pouvant l'être) à compter du trentième jour suivant celui de cet arrêt.

Le coût des réparations et/ou remplacements compris dans le compte prorata de chantier.

Outre les exclusions ci-dessus, sont exclues des garanties des dommages matériels affectant des travaux non constitutifs d'ouvrage ou d'éléments d'équipement au sens de 1792,1792-2 et 1792.3 du Code civil :

2.6.10. Les dommages affectant :

- les équipements, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis au titre du marché de l'assuré ;

2.6.11. Les dommages résultant de la cause étrangère ;

2.6.12. Les dommages de nature esthétique, c'est-à-dire constitués par le seul défaut d'aspect des travaux ;

2.6.13. Les dommages affectant les travaux réalisés en terre, des travaux réalisés par enrochement ;

2.6.14. Les dommages trouvant leur origine dans un défaut ou une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :

- soit de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,
- soit de l'absence totale ou partielle d'exécution des prestations,
- soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré,
- soit de la non-atteinte d'objectifs à caractère financier.

LES ASSURANCES DE LA RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Article 2.7. Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire

L'assureur garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Article 2.8. Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Lorsque l'assuré est sous-traitant, l'assureur garantit le paiement des travaux de réparation (y compris ceux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après la réception au sens de l'article 1792-6 du même code, lorsque sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des assurances.

Cette responsabilité court pendant dix ans à compter de la réception conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil.

Article 2.9. Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité

L'assureur s'engage à prendre en charge le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire exécutés par l'assuré ou ses sous-traitants :

- en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant, lorsqu'après la réception, ils ont subi un dommage matériel compromettant leur solidité engageant la responsabilité de l'assuré.

La garantie concerne les ouvrages de construction visés à l'article L 243-1-1 du Code des assurances, d'un coût total HT inférieur au montant figurant aux conditions particulières.

Les ouvrages qui ne sont pas garantis :

2.9.1. les ouvrages mobiles,

2.9.2. les ouvrages exceptionnels ou inusuels du fait des critères « Portée » « Hauteur » « Longueur »

« Profondeur » « Capacité » (P.H.P.C.) excédant les valeurs fixées à la fin des présentes conditions générales,

2.9.3. les ouvrages situés dans ou sur la mer, sur fleuves, rivières, lacs, cités ci-après : quais, pontons, ducs d'Albe, jetées, brise-lames, cales ; écluses, cales sèches ; prises d'eau ou émissaires ; barrages de tout type ; phares, constructions offshore,

2.9.4. les réseaux de chauffage urbain, installations de géothermie primaires non privatives (en amont du générateur thermodynamique), réseaux industriels de process,

2.9.5. les ouvrages utilisant des technologies expérimentales et matériaux nouveaux n'entrant pas dans la définition de technique courante à la date de passation des marchés, cette exclusion ne s'appliquant pas lorsque l'opération fait l'objet d'une mission de normalisation des risques.

Ce qui n'est pas garanti :

2.9.6. l'impropriété à destination de l'ouvrage.

Article 2.10. Exclusions applicables aux garanties des articles 2.7, 2.8 et 2.9

Ce qui n'est pas garanti :

Exclusions et déchéance applicables à la garantie de l'article 2.7

2.10.1. Exclusions :

Les dommages résultant exclusivement :

- du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;
- des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien, ou de l'usage anormal ;
- de la cause étrangère.

2.10.2. Déchéance :

L'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par assuré, soit le souscripteur personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

Exclusions applicables aux garanties des articles 2.8 et 2.9

En complément des exclusions communes à toutes les garanties du contrat formulées à l'article 3.1, sont exclus les préjudices résultant :

2.10.3. des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal,

2.10.4. de la cause étrangère,

2.10.5. de la corrosion des ouvrages provoquée par l'action des matières agressives qu'ils sont destinés à recevoir.

S'agissant d'ouvrages non soumis à l'assurance obligatoire, ne sont pas garantis les dommages résultant :

2.10.6. d'incendie ou d'explosion, quelle qu'en soit la cause non directement consécutive à un sinistre de nature décennale garanti,

2.10.7. de phénomène catastrophique naturel : séisme, inondation, tempête, cyclone, avalanche.

Les préjudices trouvant leur origine dans :

2.10.8. l'inobservation inexcusable par l'assuré des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises,

2.10.9. l'absence d'exécution d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles ainsi que de travaux de finition résultant des obligations du marché,

2.10.10. le coût des réparations, remplacements et/ou réalisations de travaux nécessaires pour remédier à des désordres, malfaçons, non conformités ou insuffisances et aux conséquences de ceux-ci, ayant fait l'objet, avant ou lors de la réception, de réserves de la part du contrôleur technique, d'un maître d'œuvre, d'un autre entrepreneur, ou du maître d'ouvrage, ainsi que tous préjudices en résultant, quand l'assuré n'a pas pris les mesures nécessaires pour les faire lever.

Sont également exclus les préjudices :

2.10.11. dont la charge incombe à l'assuré en vertu de clauses d'astreinte, de pénalité, de dédit, de transfert ou d'aggravation de responsabilité, de garantie, d'engagement à des résultats, de solidarité, de caution ou de renonciation à recours, qu'il a acceptés par des conventions ou qui lui seraient imposées par les usages de la profession et à défaut desquels il n'aurait pas été tenu,

2.10.12. trouvant leur origine dans l'absence d'ouvrages ou de travaux qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'opération de construction,

2.10.13. trouvant leur origine dans un défaut ou une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :

- soit de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,
- soit de l'absence totale ou partielle d'exécution des prestations,
- soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré,
- soit de la non-atteinte d'objectifs à caractère financier qui seraient imposés par les usages de la profession et à défaut desquels il n'aurait pas été tenu,

LES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE, APRÈS RÉCEPTION, CONNEXES À CELLES POUR DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Article 2.11. Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire

L'assureur s'engage à prendre en charge le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des éléments d'équipement dont la dépose, le démontage ou le remplacement peut s'effectuer sans enlèvement de matière de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué,

- en raison de la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement d'un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire, prévue à l'article 1792-3 du Code civil, dans les limites de cette garantie, et pendant une durée de deux années à compter de la réception de l'ouvrage.

Le coût des travaux de réparation ou du remplacement de l'élément d'équipement inapte à remplir sa fonction (y compris dans le cas où le même type d'équipement ne pourrait être substitué notamment par suite d'erreur de conception ou d'arrêt de fabrication) peut excéder sa valeur d'origine, réévaluée par application de l'indice entre les dates de la réception et du sinistre, notamment pour frais de dépose et dès lors que ces travaux ne constituent pas une amélioration de la prestation d'origine. En tout état de cause l'élément défectueux ne peut être remplacé par un élément de valeur supérieure après réévaluation selon les conditions précitées.

Cette garantie s'applique **aux seuls ouvrages relevant des garanties de l'article 2.7 ou 2.8** pour autant qu'elles soient souscrites.

Article 2.12. Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire

L'assureur s'engage à prendre en charge le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) de l'ouvrage ou de l'élément d'équipement indissociable à la réalisation duquel l'assuré a contribué,

- lorsqu'après la réception il a subi un dommage matériel intermédiaire engageant la responsabilité contractuelle de l'assuré ne trouvant pas son origine dans l'absence de tout ou partie d'ouvrage, et dans les limites de cette garantie.

Cette garantie s'applique **aux seuls ouvrages relevant des garanties de l'article 2.7 ou 2.8** pour autant qu'elles soient souscrites.

Article 2.13. Responsabilité pour dommages matériels aux existants par répercussion

L'assureur s'engage à prendre en charge le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des éléments constitutifs ou d'équipement des existants,

- lorsqu'après la réception, ils ont subi un dommage matériel :
 - engageant la responsabilité de l'assuré,
 - par répercussion des travaux ou résultant de l'existence ou du comportement des ouvrages à la réalisation desquels ce dernier a contribué,
 - ne résultant pas d'un défaut propre à ces éléments constitutifs ou d'équipement,
 - et ayant pour effet de compromettre la solidité ou de rendre impropre à leur destination les existants.

Cette garantie s'applique dans la mesure où l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué relève de celles des garanties de l'article 2.7, 2.8 ou 2.9 pour autant qu'elles soient souscrites.

Article 2.14. Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs

L'assureur s'engage à prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré en raison de dommages immatériels,

- subis soit par le maître de l'ouvrage, soit par le propriétaire ou l'occupant de l'ouvrage ou de l'existant,
- et résultant directement d'un dommage garanti en application des articles 2.7, 2.8, 2.9, 2.11, 2.12 ou 2.13.

Article 2.15. Exclusions applicables aux garanties des articles 2.11 à 2.14

Ce qui n'est pas garanti :

En complément des exclusions communes à toutes les garanties du contrat formulées à l'article 3.1, sont exclus de chacune des garanties définies aux articles 2.11 à 2.14 les préjudices résultant :

2.15.1. des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal,

2.15.2. de la cause étrangère,

2.15.3. de la corrosion des ouvrages provoquée par l'action des matières agressives qu'ils sont destinés à recevoir.

Les préjudices trouvant leur origine dans :

2.15.4. l'inobservation inexcusable par l'assuré des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises,

2.15.5. l'absence d'exécution d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles ainsi que des travaux de finition résultant des obligations du marché,

2.15.6. le coût des réparations, remplacements et/ou réalisation de travaux nécessaires pour remédier à des désordres, malfaçons, non conformités ou insuffisances, et aux conséquences de ceux-ci, ayant fait l'objet, avant ou lors de la réception, de réserves de la part du contrôleur technique, d'un maître d'œuvre, d'un autre entrepreneur, ou du maître d'ouvrage, ainsi que tous préjudices en résultant, quand l'assuré n'a pas pris les mesures nécessaires pour les faire lever.

Sont également exclus les préjudices :

2.15.7. dont la charge incombe à l'assuré en vertu de clauses d'astreinte, de pénalité, de dédit, de transfert ou d'aggravation de responsabilité, de garantie, d'engagement à des résultats, de solidarité, de caution ou de renonciation à recours, qu'il a acceptés par des conventions ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et à défaut desquels il n'aurait pas été tenu,

2.15.8. trouvant leur origine dans un défaut ou une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :

- soit de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,
- soit de l'absence totale ou partielle d'exécution des prestations,
- soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré,
- soit de la non-atteinte d'objectifs à caractère financier.

LES ASSURANCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CHEF D'ENTREPRISE AVANT OU APRÈS RÉCEPTION DE TRAVAUX

Article 2.16. Responsabilité civile pour préjudices causés aux tiers

2.16.1. Garantie de base

L'assureur s'engage à prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à raison de préjudices causés aux tiers, ne consistant pas en dommages construction, dommages matériels intermédiaires, dommages matériels ou dommages immatériels visés aux articles 2.7, 2.8, 2.9, 2.11, 2.12, 2.13 et 2.14 qui précèdent, par son propre fait ou par le fait notamment de

- ses travaux de construction,
- ses préposés,
- ses locaux professionnels permanents et des locaux ou baraques à caractère provisoire ou caravanes utilisés temporairement sur le chantier d'une opération de construction notamment comme bureaux,
- ses travaux d'entretien ou de maintenance, sans création d'ouvrages neufs, lorsque ces travaux relèvent du domaine de l'activité garantie,
- ses travaux réalisés dans le cadre des activités garanties, mais ne relevant pas de travaux de construction, par extension à l'objet du contrat. Sont notamment couverts par cette garantie :
- les dommages matériels ou corporels,
- les dommages corporels consécutifs à des dommages relevant d'autres garanties du contrat acquises ou non,
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis par ce contrat,
- les dommages immatériels non consécutifs,
- les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle ou non, lorsqu'ils surviennent après réception des travaux,
- les dommages résultant d'intoxication alimentaire provoquée par l'absorption d'aliments servis à autrui ou aux préposés de l'assuré,
- les dommages découlant des activités du service médico-social de l'entreprise,
- les dommages matériels ou corporels résultant du fonctionnement du comité d'entreprise ou des comités d'établissement.

2.16.2. Compléments à la garantie de base

2.16.2.1. Dommages à des matériels de chantier prêtés gracieusement à l'assuré

Par dérogation partielle aux exclusions prévues à l'article 2.17.23, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré en raison de dommages matériels accidentels subis par les matériels de chantier, prêtés gracieusement à l'assuré et utilisés par lui ou ses préposés dans le cadre de son activité.

Ce qui n'est pas garanti :

- 2.16.2.1.1. les matériels de terrassement, de levage et de forage,
- 2.16.2.1.2. les véhicules et matériels automoteurs soumis à l'obligation d'assurance automobile,
- 2.16.2.1.3. les appareils de navigation maritime, fluviale ou aérienne.

2.16.2.2. Dommages subis par les préposés

Faute inexcusable

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qui s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement :

- des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale et au titre de

l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,

- des sommes supportées par l'assuré au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale subis par la victime ou par tout ayant-droit.

Ce qui n'est pas garanti :

2.16.2.2.1. Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code du travail, relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application,
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux conditions particulières.

Par dérogation partielle à l'article 3.3.2., pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Faute intentionnelle

Par dérogation partielle à la définition du tiers, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

Ce qui n'est pas garanti :

2.16.2.2.2. La cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité sociale.

Accident de trajet entre co-préposés

Par dérogation partielle à la définition du tiers et à l'article 2.17.21 des « exclusions responsabilité civile », les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité sociale, en raison d'un accident de trajet causé à un préposé par une personne faisant partie de la même entreprise.

Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés

Par dérogation partielle à la définition du tiers et à l'article 2.18.21 des « exclusions responsabilité civile », sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages matériels causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet) ainsi que des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.

Stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison :

- des dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- des dommages corporels subis par les élèves et étudiants stagiaires mentionnés à l'article D 412-3 et D 412-4 du Code de la Sécurité sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D 412-5-1 du même code qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle.

2.16.2.3. vol par préposés et négligences ayant facilité l'accès des voleurs

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré en raison de vol ou de tentative de vol commis au préjudice d'un tiers hors de l'enceinte des établissements de l'assuré :

- par ses préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions,
- par un tiers lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée par suite d'une négligence imputable à lui-même ou à ses préposés.

2.16.2.4. Utilisation de véhicules terrestres à moteur

Par dérogation à l'article 2.17.21 des exclusions « responsabilité civile », la garantie est accordée en raison des conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait :

- **Des besoins du service :**

Sont visés, les dommages causés à des tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa), soit exceptionnellement au su ou à l'insu de l'assuré, soit régulièrement.

Les conditions de la garantie :

2.16.2.4.1. Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule interviendront toujours en franchise de la présente garantie.

- **Du déplacement de véhicules :**

Il s'agit des dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur appartenant à des tiers et dont l'assuré ou ses préposés n'ont pas la garde, lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses activités, et qu'ils sont déplacés par l'assuré ou ses préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

- **Des engins automoteurs mis gratuitement à disposition :**

Sont concernés les dommages causés aux tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des engins automoteurs :

- mis gratuitement à disposition de l'assuré avec un conducteur,
- travaillant pour son compte,
- et dont il est reconnu responsable en qualité de gardien.

- **Du risque de fonctionnement des engins empruntés :**

Sont visés les dommages, autres que ceux relevant de l'obligation d'assurance visés à l'article L 211-1 du Code des assurances, causés par des engins automoteurs empruntés par l'assuré avec mise à disposition du conducteur.

- **Des engins de chantier et de manutention pris en location :**

Par dérogation partielle à l'article 2.17.21 des exclusions « responsabilité civile », la garantie est étendue, à défaut d'assurance ou en cas d'insuffisance de capitaux du contrat souscrit par le loueur et en complément de ceux-ci qui constitueront toujours une franchise, à la responsabilité civile encourue par l'assuré à la suite de dommages causés aux tiers par la fonction « outils » de ces engins et pour autant :

- que la location soit occasionnelle et faite pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs,
- que le poids total hors charge de l'engin n'excède pas 10 tonnes.

Ne sont pas garantis :

- les dommages causés à l'engin lui-même ainsi que ceux causés aux biens levés, manutentionnés ou transportés,
- les dommages causés par l'engin lorsqu'il est en circulation ou en stationnement et qui relèvent de l'assurance automobile obligatoire.

2.16.2.5. Marchés publics et marchés passés avec des établissements publics

Par dérogation partielle à l'article 2.17.12 des exclusions « Responsabilité civile », la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré dans le cadre de clauses de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours acceptées par l'assuré aux termes de marchés de mise à sa disposition de matériel et de personnel passés avec l'état, des personnes morales de Droit Public, l'EDF, le GDF, la SNCF, le RFF ou la RATP.

2.16.2.6. Atteintes accidentelles à l'environnement

Par dérogation à l'article 2.17.1 des exclusions « Responsabilité civile », la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers quand ces dommages :

- résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières,
- dans la mesure où et antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci, ils surviennent de façon accidentelle.

Ce qui n'est pas garanti :

2.16.2.6.1. les dommages provenant d'installations classées exploitées par l'assuré et visées en France par le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement sur la protection de l'environnement modifiée lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ;

2.16.2.6.2. les dommages causés ou aggravés :

- par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, ou toute personne substituée dans la direction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement,
- par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré de l'assuré ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation desdits dommages ;

2.16.2.6.3. les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;

2.16.2.6.4. les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent chapitre ;

2.16.2.6.5. les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution

2.16.3. Extensions spécifiques

Ces extensions sont accordées **sous réserve de la mention expresse aux conditions particulières.**

2.16.3.1. Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation

Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de l'obligation qui serait faite à l'assuré par suite de l'application des dispositions de l'article L 480-5 du Code de l'urbanisme, de mettre les ouvrages exécutés par lui en conformité avec la réglementation fixée par les lois, décrets et arrêtés ministériels et applicable à la date d'ouverture de chantier ou d'exécution des travaux. La présente extension de garantie s'applique exclusivement au coût des travaux, y compris les frais de maîtrise d'œuvre, indispensables à la mise en conformité des ouvrages concernés. Cette garantie est accordée par dérogation à l'exclusion figurant à l'article 2.17.15.

Erreur d'implantation

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires d'une erreur d'implantation commise par l'assuré, appréciée par rapport aux règles générales de l'urbanisme, aux prescriptions visées au permis de construire ou au cahier des charges du lotissement, aux limites de propriété, qu'il y ait ou non empiètement sur le terrain voisin. La présente extension de garantie s'applique exclusivement au coût des travaux, y compris les frais de maîtrise d'œuvre nécessaires pour remédier à l'erreur d'implantation. Cette garantie est accordée par dérogation à l'exclusion figurant à l'article 2.17.15.

Ce qui n'est pas garanti :

En complément des exclusions formulées à l'article 2.18, sont exclus de la présente extension les préjudices trouvant leur origine dans :

- 2.16.3.1.1. l'inobservation inexcusable par l'assuré des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
- 2.16.3.1.2. l'absence d'exécution d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles ainsi que de travaux de finition résultant des obligations du marché,
- 2.16.3.1.3. l'absence d'ouvrages ou de travaux qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'opération de construction,
- 2.16.3.1.4. les réclamations relatives au défaut de distribution ou de dimensionnement intérieur ou extérieur de la construction.

2.16.3.2. Frais financiers en cas de référé-provision

Nature de la garantie

Pendant et après les travaux :

- l'assureur garantit le paiement des frais financiers supportés par l'assuré relatifs au financement d'une provision versée par l'assuré au profit du maître de l'ouvrage, les acquéreurs ou des voisins de l'opération de construction sur ordonnance d'une autorité judiciaire dans le cadre de mesures conservatoires qui s'imposent pour prévenir un dommage construction ou matériel grave imminent ou pour faire cesser un trouble manifeste de voisinage, pour autant que les obligations de l'assuré ne soient pas sérieusement contestables ;
- lorsque l'assuré est tenu, sur ordonnance d'une autorité judiciaire dans le cadre de mesures conservatoires qui s'imposent pour réparer partiellement ou temporairement un dommage corporel, construction, matériel intermédiaire ou matériel objet du sinistre, et si l'assureur n'est pas en mesure de prendre position définitive sur la garantie du contrat, l'assureur prend en charge le paiement des frais financiers supportés par l'assuré relatifs au financement de la provision versée par celui-ci.

2.16.3.3. Mission de pilotage / mandataire commun

Pendant et après les travaux, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré en raison de préjudices causés aux tiers dans le cadre d'une mission de « pilotage » et ou de mandataire commun d'un groupement d'entreprises de construction constitué temporairement pour la réalisation d'une opération de construction, consistant exclusivement à :

- assurer la liaison entre le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et les entreprises membres du groupement pour la transmission des ordres de service et de toutes pièces techniques et administratives,
- coordonner les travaux des membres du groupement, et ne comportant aucune clause d'astreinte, de pénalité, de dédit, de responsabilité, de garantie, d'engagement à des résultats ou à des performances, de solidarité, de caution ou de renonciation à recours.

2.16.3.4. Négoce et vente de matériaux de construction

Par dérogation partielle aux dispositions de l'article 1.1, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers après livraison par tout produit livré du fait de l'exercice d'une activité de vente de matériaux de construction, en dehors de toute mise en œuvre.

Par livraison, on entend la remise par l'assuré ou ses préposés des matériaux dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user.

Ne sont pas garantis :

- les dommages affectant les biens (matériaux, fournitures) fournis par l'assuré dans le cadre de la prestation de vente pour laquelle la responsabilité de l'assuré est mise en cause,
- la restitution du prix, du coût ou de la valeur des produits livrés par l'assuré ou pour son compte,
- les frais et dommages entraînés par la réparation, la rectification, le remplacement, l'enlèvement des produits (y compris les frais de transport, de dépose, de démontage, de démolition, de repose, de remontage, de reconstruction) ainsi que les frais de retrait de ces produits livrés par l'assuré ou pour son compte.

2.16.3.5. dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil.

Par dérogation à l'exclusion figurant à l'article 2.17.15., la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages matériels, affectant les travaux de construction réalisés par l'assuré ou ses sous-traitants, survenant après réception de ces travaux, alors même que ces travaux ne seraient pas considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil.

Elle s'applique exclusivement au coût de réparation des travaux, (y compris ceux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage nécessaires).

En cas de remplacement d'un élément d'équipement ayant subi un dommage (y compris dans le cas où le même type d'équipement ne pourrait être substitué notamment par suite d'erreur de conception ou d'arrêt de fabrication), la valeur de l'élément de remplacement ne peut excéder la valeur de l'élément d'origine, réévaluée, par application de l'indice, entre les dates de la réception et du sinistre.

Ce qui n'est pas garanti :

Outre les exclusions visées aux articles 2-17 et 3-1 des Conditions Générales, ne sont pas garantis les dommages:

2.16.3.5.1. affectant les équipements, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ;

2.16.3.5.2. affectant les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis au titre du marché de l'assuré ;

2.16.3.5.3. résultant des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;

2.16.3.5.4. résultant de l'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises ;

2.16.3.5.5. résultant de la cause étrangère ;

2.16.3.5.6. résultant de la corrosion des travaux provoquée par l'action de matières agressives ;

2.16.3.5.7. de nature esthétique, c'est-à-dire constitués par le seul défaut d'aspect des travaux ;

2.16.3.5.8. affectant des travaux réalisés en terre, des travaux réalisés par enrochement ;

2.16.3.5.9. trouvant leur origine dans un défaut ou une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :

- soit de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,
- soit de l'absence totale ou partielle d'exécution des prestations,
- soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré,
- soit de la non-atteinte d'objectifs à caractère financier.

Article 2.17. Exclusions applicables à la garantie de l'article 2.17

En complément des exclusions communes à toutes les garanties du contrat formulées à l'article 3.1, ne sont pas garantis :

2.17.1. Les dommages de toute natures consécutifs à une atteinte à l'environnement et survenant avant livraison ou en cours de prestation tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ; excepté les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un co-préposé.

2.17.2. Les dommages de toute natures causés par l'amiante et le plomb.

2.17.3. Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

2.17.4. Les dommages survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteur (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité incombe à l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent.

2.17.5. Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

2.17.6. Les dommages qui résultent de conflits entre l'entreprise et ses préposés portant sur l'application des contrats de travail tels que ceux relatifs à la rémunération, la mutation, la démission, le licenciement, de même que les dommages découlant de la responsabilité des comités d'entreprise et d'établissement.

2.17.7. Les dommages engageant :

- la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux de l'assuré résultant d'une faute de gestion dans leur mandat, d'une violation des statuts de la société dont ils sont dirigeants, ou d'une infraction à la réglementation,
- la responsabilité visée par la législation française :
 - sur les sociétés commerciales (loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes subséquents),
 - sur le règlement des difficultés financières des sociétés (loi n° 67-503 du 13 juillet 1967 et loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et leurs textes subséquents),
 - une responsabilité de même nature édictée par une législation étrangère ou un usage local.

2.17.8. Les dommages engageant la responsabilité personnelle des préposés, des sous-traitants, et celle des comités d'entreprise et d'établissement.

2.17.9. Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.

2.17.10. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.

2.17.11. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait des dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques ainsi que des programmes et données informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année.

2.17.12. Les préjudices dont la charge incombe à l'assuré en vertu de clause d'astreinte, de pénalité, de dédit, de transfert ou d'aggravation de responsabilité, de garantie, d'engagement à des résultats, de solidarité, de caution ou de renonciation à recours, qu'il a acceptés par des conventions ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et à défaut desquels il n'aurait pas été tenu (sauf dérogation prévue à l'article 2.17.2.5).

2.17.13. Les dommages résultant :

- de litiges et préjudices afférents à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que l'assuré a passés avec des tiers,
- de litiges et préjudices afférents aux frais, honoraires et facturations de l'assuré,
- de litiges de nature fiscale,
- du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets et valeurs détenus ou gérés par l'assuré ou ses préposés,
- de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence.

2.17.14. Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes, et aux Etats Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant.

2.17.15. Les dommages affectant les travaux de l'assuré, réalisés en propre ou donnés en sous-traitance (sauf dérogation prévue à l'article 2.16.3.1).

2.17.16. Le coût des prestations que l'assuré s'est engagé à fournir, ou des charges qu'il s'est engagé à supporter, ainsi que la restitution totale ou partielle de sommes qu'il a perçues en exécution de conventions (par exemple celles relatives aux comptes prorata de chantier).

2.17.17. Les dommages résultant :

- d'une défectuosité du matériel de l'assuré ou de ses installations, connue de lui,
- du coût des réparations, remplacements et/ou réalisations de travaux nécessaires pour remédier à des désordres, malfaçons, non conformités ou insuffisances et aux conséquences de ceux-ci, ayant fait l'objet, avant ou lors de la réception, de réserves de la part du contrôleur technique, d'un maître d'œuvre, d'un entrepreneur ou du maître d'ouvrage, ainsi que tous préjudices en résultant, quand l'assuré n'a pas pris les mesures nécessaires pour les faire lever,
- du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.

2.17.18. Les dommages immatériels résultant :

- du non-respect d'une date, d'un planning, ou d'une durée que l'assuré s'est engagé à respecter (sauf événement soudain et fortuit),
- d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :
 - soit d'une insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,
 - soit de l'absence totale ou partielle d'exécution des prestations,
 - soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré,
 - soit de la non-atteinte d'objectifs à caractère financier .

2.17.19. Les dommages résultant des faits ou actes suivants :

- une publicité mensongère,
- un acte de concurrence déloyale ou parasitaire,
- une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique,
- une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale,
- le non-respect du secret professionnel,
- l'injure, la diffamation,
- un abus de confiance sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.

2.17.20. Tous dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, un phénomène d'ordre électrique, ou les eaux, ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque, sauf si ces locaux sont à la disposition de l'assuré sur un chantier.

2.17.21. Lorsque l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde, les dommages :

- causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les remontées mécaniques ; demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers exploités par l'assuré pour les seuls besoins des activités garanties,
- impliquant des véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur.

2.17.22. Les dommages résultant :

- des travaux et / ou prestations de l'assuré ou qu'il a fait exécuter pour son compte sur une partie d'un aéronef ou d'un engin spatial ou sur ou dans des aéronefs ou des engins spatiaux, y compris à ce titre l'avitaillement,
- des produits livrés et/ou conçus par l'assuré ou pour son compte et destinés, à sa connaissance, à être incorporés dans des aéronefs ou des engins spatiaux ou à les équiper,
- de la qualité de propriétaire ou d'exploitant d'aérodrome ou d'aéroport ou d'héliport.

2.17.23. Les dommages causés aux biens loués ou prêtés à l'assuré, ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

2.17.24. Les dommages imputables à la violation délibérée :

- des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement,
- des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.

2.17.25. Les frais exposés en vue du retrait ou de l'arrêt de la mise en œuvre d'un produit ou d'un procédé se révélant défectueux (par exemple : les dépenses d'information et de mise en garde du public et de ses détenteurs contre les défauts qu'il peut présenter, les frais de repérage ou d'identification, de recherche, d'isolation, de décharge, de destruction, de transport).

2.17.26. Les dommages matériels causés, en cours de transport, aux biens appartenant à des tiers dont l'assuré a la garde (sauf dans le cas de matériels prêtés gracieusement à l'assuré dans le cadre de ses activités).

2.17.2.7. Les dommages résultant de vol, disparition ou détournement (sauf extensions prévues à l'article 2.16.2.3).

CHAPITRE III

Les limites et les conditions de garantie

Article 3.1. Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Ne sont pas garantis, sur l'ensemble du contrat :

3.1.1. Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. La responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie.

3.1.2. Les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out. Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

3.1.3. Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée.

3.1.4. Les dommages causés ou aggravés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire ;
- toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation ;
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

Article 3.2. Limites des prestations garanties dans le temps

3.2.1. Application des garanties dans le temps

Garanties « effondrement des ouvrages » (art. 2.1), « autres dommages matériels aux ouvrages » (art. 2.2), « dommages matériels aux matériaux sur le chantier » (art. 2.3), « dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires » (art. 2.4), « catastrophes naturelles » (art. 2.5)

La période de garantie commence à la date d'ouverture du chantier et prend fin au plus tard à la date de réception de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a participé, sous réserve que le dommage survienne dans la période de validité du contrat.

Garantie « responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire » (art.2.7)

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité du contrat définie à l'article 5.7.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée sans paiement de cotisation subséquente.

Garantie « responsabilité de sous-traitant » en cas de dommages de nature décennale (art. 2.8)

Cette garantie est déclenchée par le fait dommageable conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Autres garanties « responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire » (art. 2.9), « responsabilité civile après réception connexes à décennale » (art. 2.11, 2.12, 2.13, 2.14) et « responsabilité civile pour préjudices causés aux tiers » (art. 2.16) « dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil (art. 2.16.3.5)

Ces garanties sont déclenchées par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 10 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Concernant l'extension de garantie « dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil » (article 2.16.3.5) ce délai subséquent est fixé à 5 ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de cette garantie. Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Ce qui n'est pas garanti :

Les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des assurances.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent :

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 10 ans ou 5 ans pour la garantie de l'article 2.16.3.5, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordés à concurrence :

- du dernier plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre, une seule fois pour la période de 10 ans, ou 5 ans pour la garantie de l'article 2.16.3.5.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité. Les frais de procès, de quittance, d'expertise et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de ce montant.

Ce plafond est épuisable, et non reconstituable.

Fiche d'information (document non contractuel) :

La fiche d'information réglementaire sur le fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps, prévue par l'arrêté du 31 octobre 2003, figure à la fin des présentes conditions générales au chapitre VII.

3.2.2. Option de reprise du passé en cas de création d'activité

Dans le cas d'une création d'activité moins de six mois avant la prise d'effet du contrat, les garanties des articles 2.7 et 2.8, pour autant qu'elles soient souscrites, s'étendent également par dérogation partielle à l'article 3.2.1, aux prestations commencées antérieurement à la date de prise d'effet du contrat (les autres conditions de l'article 3.2.1 auxquelles cette extension ne déroge pas devant être satisfaites).

Cette extension est accordée sous réserve de mention aux conditions particulières, et paiement de la cotisation correspondante.

Ce qui n'est pas garanti :

Tous sinistres se rapportant à des faits ou événements connus de l'assuré avant la conclusion du contrat.

Article 3.3. Limites des prestations garanties en montant

3.3.1. Limite du montant de l'indemnité

L'indemnité versée au titre de la garantie mise en jeu par un sinistre est limitée au montant de garantie disponible pour cette garantie à la date du règlement auquel cette indemnité donne lieu.

L'assuré reste son propre assureur au-delà de cette limite, et conserve à sa charge le surplus.

Lorsqu'un sinistre met en jeu une ou plusieurs garanties auxquelles est affecté un seul montant de garantie, il est convenu le versement d'une seule indemnité ; et lorsqu'un sinistre intervient sur une garantie à laquelle sont affectés plusieurs montants de garantie distincts, il est convenu le versement d'autant d'indemnités distinctes que de montants de garantie distincts mis en jeu.

3.3.2. Montant de garantie

Le ou les montants de garantie à la souscription, et les garanties auxquelles ils sont affectés sont mentionnés aux conditions particulières.

Chaque montant de garantie est soit spécifique à une garantie, soit commun à plusieurs.

Il constitue une assurance au premier risque sans application de la règle proportionnelle visée à l'article L 121-5 du Code des assurances.

En cas de pluralité d'assurés, chaque montant de garantie est global pour l'ensemble de ceux-ci au profit desquels s'exercent la ou les garanties auxquelles ce montant est affecté.

Chaque montant de garantie est fixé, selon le cas, par chantier, par sinistre, par année d'assurance, pour la durée de la garantie, ou par combinaison de ces critères.

- Lorsqu'un montant est fixé par sinistre, il est réduit, selon les dispositions de l'article 3.3.3, lors de chaque règlement auquel ce sinistre donne lieu.
- Lorsqu'un montant est fixé par chantier, il est réduit, selon les dispositions de l'article 3.3.3, lors de chaque règlement auquel donne lieu l'ensemble des sinistres relatifs à ce chantier.
- Lorsqu'un montant est fixé par année d'assurance, il est réduit, selon les dispositions de l'article 3.3.3, lors de chaque règlement auquel donne lieu l'ensemble des sinistres ayant fait l'objet d'une réclamation ou déclarés au cours de la même année d'assurance.
- Lorsqu'un montant est fixé pour la durée de la garantie, il est réduit, selon les dispositions de l'article 3.3.3, lors de chaque règlement auquel l'ensemble des sinistres donne lieu.

3.3.3. Epuisabilité du montant de garantie

Chaque montant de garantie est réduit du montant de chaque règlement à la date de celui-ci, quel qu'en soit le bénéficiaire ou l'assuré au profit duquel s'exerce la garantie mise en jeu, et quelle que soit celle-ci lorsque le montant de garantie est commun à plusieurs garanties.

Les frais de procès, de quittance, d'expertise et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Cependant, en cas de condamnation dont le principal est supérieur au montant de garantie disponible, ces frais sont supportés en commun par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de la part de principal incombant à chacun dans la condamnation.

3.3.4. Revalorisation du montant de garantie

Chaque montant de garantie est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice tel que défini aux présentes conditions générales.

Cette revalorisation :

- intervient une seule fois par an, à la date mentionnée aux conditions particulières ;
- s'effectue proportionnellement à la variation de cette valeur par rapport à celle de l'indice de souscription reproduit aux conditions particulières.

Les montants de garantie applicables sont ceux en vigueur à la date de la première réclamation à laquelle le sinistre donne lieu, quelles que soient, en cas de pluralité, les garanties qu'il met en jeu.

3.3.5. Dispositions particulières aux garanties des articles 2.1 et 2.2 (Effondrement des ouvrages et Autres dommages matériels aux ouvrages)

En cas de sinistre mettant en jeu les garanties définies aux articles 2.1 et 2.2, la limite du montant de l'indemnité due est constituée par le coût total des travaux effectivement exécutés à la date du sinistre lorsque l'application des dispositions des paragraphes qui précèdent détermine un montant de garantie disponible supérieur à celui-ci.

3.3.6. Dispositions particulières aux garanties de l'article 2.8 (Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire)

3.3.6.1. Travaux de construction destinés à un usage d'habitation

Le montant de la garantie définie à l'article 2.7 est fixé par sinistre à hauteur du coût des réparations de l'ouvrage pour la durée de la garantie.

3.3.6.2. Travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation (cas des contrats relevant de l'article L 243-9 du Code des assurances)

Dans le cas des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du présent code, ou lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R. 243-1 du présent code.

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les conditions particulières, dans les conditions prévues par l'article R. 243-3 du présent code. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la franchise absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du présent code. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux conditions particulières, pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

3.3.7. Limitation du total du montant des indemnités

Le total des indemnités mises en jeu ne peut en aucun cas, par le jeu du mécanisme de l'indexation prévu à l'article 3.3.4, être porté à une somme supérieure à celle figurant aux conditions particulières.

Lorsque cette somme sera atteinte, l'indexation cessera de s'appliquer au montant des garanties concernées, ainsi qu'aux franchises s'y appliquant.

Article 3.4. Franchise

3.4.1. Dispositions générales

L'assuré conserve à sa charge pour chaque sinistre une partie de l'indemnité ou des indemnités, quel que soit le nombre de bénéficiaires, dont le montant est déterminé en application des articles 3.4.1. et 3.4.2.

L'assuré, restant son propre assureur pour cette franchise, s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par celle-ci.

En cas de pluralité d'assurés :

- Si un seul assuré est concerné par le sinistre, le montant de franchise prévu reste à la charge de celui-ci,
- Si plusieurs assurés sont concernés par le sinistre, le montant de franchise prévu reste à leur charge collective et solidaire.

3.4.2. Franchise : montants et revalorisation

Les montants de franchise à la souscription et les garanties auxquelles ils sont affectés sont mentionnés aux conditions particulières.

Chaque montant de franchise est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice tel que défini aux présentes conditions générales. Il est convenu que cette revalorisation interviendra une seule fois par an, à la date mentionnée aux conditions particulières.

Les montants de franchise applicables sont ceux en vigueur à la date de la première réclamation à laquelle le sinistre donne lieu quelles que soient, en cas de pluralité, les garanties qu'il met en jeu.

3.4.3. Modalités d'application

Lorsqu'une indemnité est due au titre de la garantie de l'article 2.8 (responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance décennale), l'assuré conserve une partie de la charge du sinistre, selon des modalités fixées aux conditions particulières. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque correspondante.

Cette franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

Lorsqu'un sinistre met en jeu plusieurs garanties assorties chacune d'un montant de franchise distinct, il est déduit du montant de l'indemnité finale le cumul des différents montants de franchise.

Lorsqu'un montant de franchise est spécifique à une garantie, il est déduit de l'indemnité due au titre de celle-ci.

Lorsqu'un montant de franchise est commun à plusieurs garanties distinctes, il est déduit de chacune des indemnités afférentes à ces garanties une fraction du montant commun de franchise égale au rapport entre le montant de cette indemnité et la somme des indemnités dues au titre de ces garanties.

Article 3.5. Déclaration d'assurance

Si les risques garantis par le contrat, ou certains d'entre eux, sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit le déclarer à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège de l'assureur dès qu'il en a connaissance.

Nonobstant toute disposition contraire, conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- « Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.
- « L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.
- « Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3, premier alinéa, sont applicables.
- « Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.
- « Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Article 3.6. Prévention technique

3.6.1. Respect des règles de l'art

L'assuré s'engage à respecter les règles de l'art, les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées, ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

3.6.2. Produit ou procédé vicié

Dès qu'il en a connaissance, par quelque média que ce soit, l'assuré s'engage à ne plus mettre en œuvre, sur quelque ouvrage que ce soit, un produit ou procédé de construction vicié (c'est à dire ayant fait l'objet de sinistres sériels ou de menaces graves de tels sinistres) ayant motivé une publicité de la part, soit des pouvoirs publics, soit de l'Agence Qualité Construction, soit d'Organisations Professionnelles du Bâtiment ou de l'Assurance, soit du concepteur ou fabricant du produit ou tenant du procédé ou de leur(s) assureur(s). Sur demande expresse de l'assureur, il devra déclarer sans délai la liste des ouvrages susceptibles d'entrer dans le champ d'application du contrat et de la garantie et réalisés en tout ou partie avec ce produit ou procédé vicié.

CHAPITRE IV

Les modalités des garanties en cas de sinistre

LA DÉCLARATION DE SINISTRE

Article 4.1. Déclaration par l'assuré

L'assuré est obligé de donner avis, dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard dans le délai de cinq jours ouvrés, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas de force majeure. En outre, l'assureur se réserve le droit de réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi par lui en cas de déclaration tardive ou de fausse déclaration simplement relative aux date, nature, causes, circonstances ou conséquences apparentes du sinistre, ou si l'assuré emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, ou s'il produit avec retard les pièces demandées, et ce, en application de l'article L 113-11 du Code des assurances.

Lorsqu'après avis de l'assuré, le sinistre fait l'objet de la part de l'assureur d'une demande d'information à l'assuré, celui-ci est obligé de donner suite, dans les cinq jours ouvrés de sa réception, à cette demande d'information.

Les deux alinéas ci-dessus sont applicables à la réponse tardive à cette demande d'information.

Article 4.2. Réclamation directe à l'assureur

Toute réclamation directement adressée par un tiers à l'assureur et susceptible de mettre en jeu une ou plusieurs garanties accordées par le contrat fait l'objet de la part de l'assureur d'une demande d'information à l'assuré à laquelle celui-ci s'engage à donner suite dans les cinq jours ouvrés de sa réception.

L'assureur se réserve le droit de réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi par lui en cas de réponse tardive à cette demande d'information ou de fausse déclaration simplement relative aux date, nature, causes, circonstances ou conséquences apparentes du sinistre, ou si l'assuré emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, ou s'il produit avec retard les pièces demandées, et ce, en application de l'article L 113-11 du Code des assurances.

L'INSTRUCTION DU SINISTRE

Article 4.3. Participation de l'assuré

L'assuré s'engage à prendre toutes les précautions afin de prévenir tout sinistre, ou afin d'en circonscrire l'étendue et d'en empêcher l'extension.

L'assuré doit son temps, ses débours personnels pour les déplacements et les frais de séjour et, d'une façon générale, toute l'activité nécessaire à la défense de sa responsabilité professionnelle et des conséquences dommageables s'y rattachant, que ces dernières soient totalement ou partiellement garanties par le contrat.

L'assuré supportera la charge des frais personnels qu'il pourrait déployer pour sa propre défense et pour le règlement du sinistre.

Article 4.4. Constat des préjudices

L'assureur peut décider de constater lui-même les préjudices. Dans ce cas, il en informe l'assuré et l'invite à participer avec lui à ce constat.

Un expert peut être désigné par l'assureur ou en son nom pour constater les préjudices. Dans ce cas, l'assuré en est informé par l'expert désigné et s'engage à se rendre aux réunions organisées par celui-ci.

Dans l'un et ou l'autre cas, l'assuré et l'assureur conviennent :

- d'une part, que leur participation ou celle de l'expert désigné à ce constat des préjudices ne saurait présumer la responsabilité de l'assuré ou la garantie de l'assureur,
- d'autre part, de s'en rapporter au constat contradictoire établi, pour ce qui concerne exclusivement l'existence du préjudice, son étendue et ses causes, et les mesures conservatoires prises pour éviter son extension ou son aggravation.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité, conformément à l'article L 124-2 du Code des assurances.

Article 4.5. Appréciation du sinistre

Dans les quinze jours de la constatation commune ou de la réception par l'assureur du rapport de l'expert, l'assureur communique à l'assuré le rapport de l'expert et sa propre position sur les garanties, la responsabilité de l'assuré, le coût des travaux de réparation ou remplacement envisagés, et l'indemnité susceptible d'en résulter.

L'assuré dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette communication de l'assureur pour lui notifier, par écrit, ses observations. A défaut de réponse dans ce délai de quinze jours, la position de l'assureur est réputée acceptée par l'assuré.

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur l'appréciation du sinistre, et ce à quelque moment que ce soit au cours de l'instruction du dossier, l'assuré et l'assureur conviennent de mettre en œuvre, avant toute action devant les tribunaux, le processus de conciliation et d'arbitrage défini à l'article ci-dessous.

Article 4.6. Conciliation et arbitrage

En cas de désaccord sur l'appréciation du sinistre entre l'assuré et l'assureur, ces derniers conviennent, sous réserve des droits respectifs des parties, de recueillir les avis et conclusions d'un expert-arbitre avant d'avoir recours à la justice.

Cet expert-arbitre sera choisi par l'assuré sur une liste, proposée par l'assureur, de trois experts judiciaires inscrits en cette qualité auprès d'un tribunal de grande instance ou d'une cour d'appel.

Dans un délai maximum de cinq jours à compter de l'envoi de cette liste, l'assuré fixe l'assureur sur l'identité de l'expert-arbitre choisi parmi les trois noms proposés.

Dans un délai maximum de cinq jours à compter de la réponse de l'assuré, l'assureur saisit cet expert-arbitre de sa mission strictement limitée à l'objet du désaccord.

En cas d'échec de cette tentative de conciliation amiable entre l'assuré et l'assureur, la partie y ayant intérêt pourra prendre l'initiative d'une action en justice.

Les frais et honoraires de l'expert-arbitre sont avancés par l'assureur. Ils seront finalement partagés entre l'assuré et l'assureur.

Article 4.7. Procédure judiciaire

1. En cas d'action judiciaire dirigée contre l'assuré (procès ou demande reconventionnelle), l'assuré s'engage à informer l'assureur par tout moyen urgent (téléphone, messagerie électronique, télégramme, télécopie) notamment en cas d'assignation à date fixe, et à lui transmettre au plus tard dans les cinq jours de sa réception tout acte de justice se rapportant au différend ou au litige. Cette obligation s'impose depuis la survenance des faits ou dommages entraînant cette action et tout au long de la procédure qu'elle suscite, sous peine d'application de la sanction prévue à l'article L 113-11 du Code des assurances.
2. L'assureur conserve son pouvoir de règlement visé à l'article 4.8 des conditions générales.

3. L'assuré à la direction du procès, hormis le cas visé à l'alinéa 4 ci-dessous.
4. A la déclaration du sinistre, l'assureur de responsabilité civile a le droit de prendre la direction du procès. Si au cours de l'instruction du sinistre les garanties du contrat cessent d'être acquises à l'assuré, l'assureur de responsabilité civile qui avait pris la direction du procès notifie à l'assuré sa décision de lui laisser la direction du procès et, en cas de procès intenté à l'assuré (y compris de demande reconventionnelle à son encontre), de ne pas renoncer à tout ou partie des exceptions dont l'assureur de responsabilité civile a connaissance au moment de cette notification.
5. Celui, de l'assuré ou de l'assureur, qui a la direction du procès s'oblige à informer l'autre par tout moyen urgent en cas d'échéance prochaine à date fixe et à lui transmettre, au plus tard dans les cinq jours où il en a eu connaissance, tout acte de justice notamment conclusions ou calendrier de procédure se rapportant au procès ou à l'action relative au différend ou au litige. Il s'engage à informer l'autre du déroulement du procès, à lui communiquer au fur et à mesure les pièces de procédure et décisions intervenues, à recueillir son accord sur les moyens en demande ou en défense qu'il entend soutenir, et à solliciter son accord préalable à toute transaction ou acceptation d'une décision en justice.
6. Celui, de l'assuré ou de l'assureur, qui n'a pas la direction du procès et qui désire s'immiscer dans la direction du procès incombant à l'autre, l'en avise en indiquant les motifs de son immixtion ; il n'encourt aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès s'il avait intérêt à le faire.
7. Dans les limites des garanties, en cas d'accord entre l'assuré et l'assureur de responsabilité civile sur l'action judiciaire en défense de l'assuré s'exerçant en même temps dans l'intérêt de l'assureur, et indépendamment de la direction du procès, l'assureur de responsabilité civile supporte l'intégralité des frais de cette défense comprenant les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat (le cas échéant décomptés dans les limites de ceux habituellement alloués par l'assureur à ses propres avocats), ainsi que les frais de procès. Hormis ce cas, n'est pas garantie par l'assureur de responsabilité civile la protection juridique des intérêts propres de l'assuré notamment pour la part excédant les limites des garanties telles que prévues par le contrat, qu'il s'agisse notamment de la nature, du montant, de la durée, de la franchise, des exclusions des garanties.
8. Sauf cas d'exception de garantie, dans l'éventualité d'un désaccord entre l'assuré et l'assureur de responsabilité civile sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire susceptible de concerner en même temps l'intérêt de l'assureur, l'assuré a la faculté, par ses propres moyens et à ses frais avancés, d'engager ou de poursuivre l'action judiciaire. En cas de succès dans l'intérêt de l'assureur de l'action initiée ou poursuivie par l'assuré, l'assureur de responsabilité civile s'engage à lui rembourser, dans le délai de trente jours à compter du jour de la présentation du compte final et dans les limites des garanties, les frais de défense de l'assuré définis à l'alinéa 7 ci-dessus, ainsi que les frais de procès.

LE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ ET LA SUBROGATION

Article 4.8. Pouvoir de règlement

L'assureur a toujours seul le droit, dans les limites des garanties, de régler les préjudices et de transiger avec les tiers lésés.

Le contrat constitue pouvoir donné par l'assuré à l'assureur, dans les limites des garanties, pour régler les préjudices ou transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne, a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Article 4.9. Règlement à l'assuré

Lorsque l'assuré fait l'avance du règlement du sinistre, à la suite soit d'un accord entre les parties, y compris l'assureur, soit d'une décision de justice exécutoire, soit encore de la participation de l'assuré aux travaux de réparation ou de remplacement consécutifs au sinistre, l'assureur verse la ou les indemnités à l'assuré dans le délai de trente jours à compter de la date de réception des justificatifs du paiement de l'avance.

Lorsque l'assureur ne respecte pas ce délai, l'assuré peut exiger que l'indemnité soit majorée d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Article 4.10. Règlement au bénéficiaire

Le règlement de l'indemnité au bénéficiaire de celle-ci est effectué dans un délai maximum de trente jours après l'accord des parties (y compris celui de l'assuré).

Lorsque l'assureur ne respecte pas ce délai, le bénéficiaire peut exiger que l'indemnité soit majorée d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal en vigueur.

L'assuré étant son propre assureur pour tout montant supérieur à la limite de garantie et ou inférieur ou égal aux franchises prévues au présent contrat ou lorsqu'il est déchu de sa garantie, règle ce montant directement au lésé (ou à toute personne subrogée dans ses droits et actions).

Article 4.11. Règlement des sinistres relevant des garanties définies aux articles 2.1 et 2.2 (Effondrement des ouvrages – Autres dommages matériels aux ouvrages)

Le coût de la réparation ou du remplacement des ouvrages, parties d'ouvrages, travaux d'aménagement ou réparation est estimé au coût réel (prix de réparation ou de reconstruction au jour du sinistre), valeur de récupération éventuelle déduite.

Le montant de l'indemnité due pour la réparation des ouvrages, parties d'ouvrages, travaux d'aménagement ou réparation ne peut être supérieur à celui de leur valeur de remplacement à l'identique, réévaluée par application de l'indice entre les dates de construction et du sinistre.

Article 4.12. Règlement des sinistres relevant de la garantie définie à l'article 2.3 (Dommages matériels aux matériaux sur le chantier)

Le coût de remplacement des produits, matériaux, composants et éléments d'équipement est estimé à leur coût d'achat y compris les frais de transport calculé au dernier cours précédant le sinistre.

Le montant de l'indemnité due pour la réparation des matériaux de chantier, hors frais de transport et d'installation, ne peut être supérieur à celui dû pour le remplacement à l'identique.

Article 4.13. Règlement des sinistres relevant de la garantie définie à l'article 2.4 (Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires)

Le coût du remplacement des installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires est estimé à la valeur de remplacement desdits matériels (vétusté déduite) au jour du sinistre, cette valeur comprenant, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.

Le montant de l'indemnité due pour la réparation des matériels de chantier, hors frais de transport et d'installation, ne peut être supérieur à celui de leur remplacement à l'identique.

Article 4.14. Participation de l'assuré aux travaux de réparation ou de remplacement

Lorsque la réparation du sinistre nécessite l'exécution de travaux et si le lésé et l'assuré en sont d'accord, l'assuré a la possibilité de remédier lui-même aux dommages dans les délais convenus avec le lésé.

Il présente alors à l'assureur tous les éléments justifiant ses débours afférents aux travaux de réparation ou remplacement.

Article 4.15. Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance non opposable, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable.

Il peut exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Article 4.16. Amende

L'amende constituant une pénalité, reste à la charge personnelle de celui ou de ceux à qui elle est infligée, ainsi que les frais de poursuites pénales.

Article 4.17. Subrogation

L'assureur se substitue à l'assuré, à concurrence de l'indemnité payée dans l'exercice de ses droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si, par le fait de l'assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

Lorsque l'assureur a renoncé à exercer un recours contre le responsable d'un sinistre, et que celui-ci est assuré, il peut alors, uniquement dans les limites de cette assurance, exercer son recours contre l'assureur du responsable.

L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, préposés et généralement toute personne dont l'assuré est reconnu responsable, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes, mais il peut exercer un recours contre leurs assureurs.

Chapitre V

La vie du contrat

LA DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS

Article 5.1. A la conclusion du contrat

L'assuré est obligé de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration de risque par lequel celui-ci l'interroge sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

Article 5.2. En cours de contrat

Dès la conclusion du contrat, l'assuré est obligé de déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque.

L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Article 5.3. Après dénonciation ou résiliation du contrat

L'assuré est obligé de déclarer à l'assureur, lorsque la garantie de l'article 2.7 ou 2.8 est souscrite, les marchés portant sur des travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire non terminés à la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation du contrat, ou commencés après celle-ci, et relatifs à des opérations de construction dont l'ouverture de chantier est intervenue en cours de contrat, et de payer la cotisation correspondante dans les conditions prévues par les articles 5.20 et suivants.

CONSÉQUENCES ET SANCTIONS

Article 5.4. En cas d'aggravation de risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat (par exemple, modification d'effectif dans un contrat à tarification forfaitaire), l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si le souscripteur n'accepte pas cette nouvelle cotisation, l'assureur peut résilier son contrat.

Article 5.5. Sanctions en cas d'omission ou déclaration inexacte

Toute omission ou déclaration inexacte de la part du souscripteur ou de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance, mais, conformément à l'article L 113-9 du Code des assurances, donne droit à l'assureur :

- Si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le souscripteur ou l'assuré, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions fixés par l'article L 113-9 du Code des assurances,
- Si elle est constatée après sinistre, de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

En application des dispositions prévues à l'article L113-8 du Code des assurances, le contrat est nul en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

CONCLUSION, PRISE D'EFFET, DURÉE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 5.6. Conclusion et prise d'effet du contrat

Le contrat est conclu dès que ses conditions particulières sont signées par le souscripteur et par l'assureur, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion.

Toutefois, il produit ses effets à partir de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la conclusion du contrat.

Article 5.7. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet du contrat et sa date de première échéance. Il est ensuite reconduit d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre partie deux mois au moins avant la prochaine échéance du contrat, dans les conditions énoncées aux paragraphes ci-après.

Article 5.8. Période de validité du contrat

La période de validité du contrat débute à la prise d'effet de celui-ci et se termine à la date d'effet de sa résiliation ou dénonciation.

Résiliation

RÉSILIATION DU CONTRAT AVANT SA DATE D'ÉCHÉANCE

Article 5.9. Par l'assureur

- En cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la conclusion ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances).
- Après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R113-10 du Code des assurances).

Article 5.10. Par le souscripteur

- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à réduire la cotisation en conséquence (article L113-4 du Code des assurances).
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (article R113-10 du Code des assurances).

Article 5.11. Par le souscripteur ou l'assureur

- En cas de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement.

Article 5.12. Par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur

- En cas de décès de l'assuré ou l'aliénation des biens sur lesquels repose l'assurance (article L121-10 du Code des assurances).

Article 5.13. Par l'administrateur judiciaire ou l'assureur (Procédure de sauvegarde)

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L 622-13 du Code du commerce.

RÉSILIATION DU CONTRAT DE PLEIN DROIT**Article 5.14. Réquisition**

En cas de réquisition des biens sur lesquels porte l'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Article 5.15. Retrait d'agrément

En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur.

MODALITÉS DE LA RÉSILIATION**Article 5.16. Résiliation émanant du souscripteur ou de l'assuré**

- Lorsque la résiliation émane du souscripteur ou de l'assuré, elle peut être faite soit par lettre recommandée au siège de l'assureur, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire.

Article 5.17. Résiliation émanant de l'assureur

- Lorsque la résiliation émane de l'assureur, elle peut être faite soit par lettre recommandée au dernier domicile connu du souscripteur, soit par acte extrajudiciaire.

Dans les deux cas, si la lettre recommandée est utilisée, le délai de préavis de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

REMBOURSEMENT DE LA COTISATION**Article 5.18. Remboursement de la cotisation**

En cas de résiliation pour un des motifs ci-dessus autre que le cas de non-paiement de la cotisation ou de révision du tarif, l'assureur est tenu de restituer au souscripteur la partie de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le contrat n'ouvre plus droit à garantie, période calculée de la date d'effet de la résiliation à la date de la prochaine échéance du contrat.

COTISATION

Article 5.19. Modalités de calcul de la cotisation

Les cotisations sont calculées selon l'une des modalités suivantes, précisée aux conditions particulières ; forfaitaire ou ajustable.

Cotisation forfaitaire

La cotisation est forfaitaire, et payable d'avance. Son montant figure aux conditions particulières.

Cotisation ajustable

Le souscripteur doit, à la souscription, verser la cotisation provisionnelle fixée aux conditions particulières.

La cotisation annuelle définitive est déterminée après la fin de l'année d'assurance en appliquant le ou les taux de cotisation fixés aux conditions particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul, et déclarés par le souscripteur pour l'année d'assurance écoulée.

Cette cotisation annuelle définitive ne peut être inférieure à la cotisation annuelle minimale fixée aux conditions particulières.

Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le souscripteur.

Si la cotisation annuelle définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, la différence est remboursée au souscripteur, dans la limite de la cotisation minimale.

Après cessation des effets du contrat, la cotisation est calculée en tenant compte de l'éventuel solde créditeur du « compte d'ajustement » défini à l'article 5.23.

Article 5.20. Déclaration des éléments variables

Déclaration épisodique d'une « police unique de chantier »

Lorsque la garantie de l'article 2.8 ou 2.9 a été souscrite, et que l'assuré a accepté que la garantie de sa responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire soit couverte dans le cadre d'une « police unique de chantier » souscrite auprès d'un autre assureur, il doit en faire la déclaration conformément aux dispositions de l'article 3.5.

Faute par lui de se conformer à celles-ci, la garantie accordée lui demeure acquise, dans les limites de l'article 3.5, et la cotisation afférente à cette opération est donc exigible par l'assureur dans les conditions habituelles.

Déclarations périodiques

Lorsque la cotisation est forfaitaire, le souscripteur s'engage à :

- déclarer chaque modification de son effectif, ou de ses activités. Lorsque la cotisation est ajustable, le souscripteur s'engage à :
- fournir à l'assureur, dans le mois qui suit chaque échéance principale, un relevé des éléments retenus comme base au calcul de la cotisation définitive,
- laisser l'assureur procéder à la vérification des éléments variables déclarés,
- lui communiquer tous livres, fichiers et supports utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'administration fiscale.

Conséquences et sanctions du non-respect des déclarations périodiques

- En cas d'erreur dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, l'assureur se réserve le droit de faire application des sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.
- En cas d'absence de déclaration des éléments nécessaires à la détermination de la cotisation de révision dans les délais prévus, il en sera de même ; en outre 50 % de la dernière cotisation perçue seront payés à titre de pénalité.

Article 5.21. Révision du tarif

Si l'assureur est amené à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation, payable à chaque échéance, sera modifiée en conséquence. L'avis d'échéance mentionnera la nouvelle cotisation.

Le souscripteur pourra dès lors résilier le contrat dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'assureur contre récépissé.

L'assureur aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation dans le délai ci-dessus, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance, la nouvelle cotisation étant réputée acceptée par le souscripteur.

Article 5.22. Paiement de la cotisation

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à l'assureur.

Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux conditions particulières. La cotisation stipulée payable par fraction devient entièrement exigible en cas de non-paiement d'une fraction à son échéance.

A défaut du paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) à son échéance, l'assureur, sans perdre le droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) et reproduira l'article L 113-3 du Code des assurances.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Article 5.23. Compte d'ajustement

Pour l'application du présent article aux dispositions des articles 2.7 et 2.8, l'assureur et le souscripteur conviennent que lorsque les éléments variables devant être déclarés par ce dernier pour le calcul de la cotisation annuelle définitive ne se rapportent pas exclusivement à des opérations de construction garanties, il est mis en place un compte d'ajustement.

Le compte d'ajustement est tenu dans les livres de l'assureur au nom du souscripteur. Il prend en compte à son crédit la portion des éléments variables servant d'assiette à la cotisation annuelle définitive et déclarés par le souscripteur pendant la période de validité du contrat, mais portant sur des opérations de construction :

- ne relevant pas de la garantie, car la date d'ouverture du chantier est antérieure à la prise d'effet du contrat, et qui ont fait l'objet d'une déclaration spéciale du souscripteur à l'assureur,
- ou dont l'assurance du souscripteur a fait l'objet d'une « police unique de chantier » et d'un avenant de non-garantie au titre du présent contrat.

Il enregistre à son débit la portion desdits éléments variables portant sur des opérations de construction relevant de la garantie et déclarés après la date d'effet de la dénonciation ou résiliation du contrat.

Lorsqu'il est créancier au profit du souscripteur, il sert de dépôt de garantie (non productif d'intérêts et évalué sur la base du taux du tarif en vigueur) entre les mains de l'assureur sur toutes les sommes (cotisations, franchises, etc.) dues par le souscripteur après cessation des effets du contrat, mais pendant la période de validité de la garantie.

Lorsqu'il est débiteur, il fait l'objet d'un apurement au dernier taux du tarif en vigueur à partir de la date de la dénonciation ou de la résiliation du contrat.

COMMUNICATION AUX TIERS

Article 5.24. Communication aux tiers

Le souscripteur et/ou l'assuré, s'il a l'intention de faire publier ou de remettre une note relative à la portée ou au contenu de la présente assurance, s'engage à en communiquer préalablement les termes à l'assureur, ce dernier se réservant le droit d'opposer un refus à la demande de publication ou d'imposer certaines modifications du texte.

Le souscripteur et/ou l'assuré autorise l'assureur à faire connaître, sur leur demande, à toutes personnes intéressées aux garanties accordées par le présent contrat, y compris à la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et à l'Agence Qualité Construction, aux fins d'attestations ou de statistiques, son existence, ses limites ainsi que toute modification, suspension ou cessation des effets de celui-ci.

PRESCRIPTION

Article 5.25. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



CHAPITRE VI

Responsabilité environnementale

Article 6.1. Définitions

Ces définitions complètent celles du présent contrat.

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Dommmages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, c'est-à-dire :

- Les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- Les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

La réparation de ces dommages s'effectue de deux manières (Code de l'environnement, art. L 142-1 et suivants):

- sur injonction des pouvoirs publics ;
- sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Eaux

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

Eaux de surface

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

Eaux souterraines

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Frais de prévention des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de réparation des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Première constatation vérifiable des dommages garantis

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne.

Sinistre

Au titre de la garantie de responsabilité environnementale, constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré, qui résultent d'un fait dommageable unique.

Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Article 6.2. Objet de la garantie

Par dérogation à l'exclusion de l'article 2.17.3, l'assureur garantit, tant dans l'enceinte des sites de l'assuré que sur ses chantiers, tant avant qu'après réception, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées déclarées aux Conditions particulières, et sont engagés par l'assuré, au titre de sa responsabilité environnementale sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

Article 6.3. Exclusions

NE SONT PAS GARANTIS :

6.3.1 Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

6.3.2 Les dommages imputables à la violation délibérée :

- des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;
- des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.

6.3.3 Les dommages résultant :

- d'une défectuosité du matériel de l'assuré ou de ses installations connue de lui ;
- de malfaçons qui auraient entraîné des réserves d'un maître d'œuvre, d'un bureau ou organisme de contrôle ou d'un maître d'ouvrage ; demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défectuosités et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder trois mois décomptés à partir de la date de constatation des défectuosités et malfaçons ou de notification des réserves ;
- du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.

6.3.4 Les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

6.3.5 Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée.

6.3.6 Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), ainsi que les astreintes.

6.3.7 Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par l'article L.531-1 et suivants du Code de l'environnement.

6.3.8 Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

6.3.9 Les dommages de toute nature causés :

- par l'amiante,
- par le plomb.

6.3.10 Les dommages causés ou aggravés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

6.3.11 Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.

6.3.12 Les dommages causés par des barrages ou des digues de plus de cinq mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à cinquante hectares.

6.3.13 Les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine.

6.3.14 Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence.

6.3.15 Les dommages :

- causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les remontées mécaniques ;

Demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers exploités par l'assuré pour les seuls besoins des activités garanties.

- impliquant des véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.

6.3.16 Les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation du site de l'assuré.

6.3.17 Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement.

6.3.18 Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans à la date du sinistre.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

6.3.19 Les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de commerce, ou édictée par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.

Article 6.4. Montant de garantie et franchise

La présente garantie est accordée à concurrence de 35 000 € par année d'assurance.

Il ne peut être dérogé à ce montant dans les Conditions particulières du présent contrat.

En cas de sinistre, une franchise égale à 1 500 € est déduite du montant de l'indemnité versée au titre de cette garantie. Elle ne peut avoir pour effet de diminuer le plafond de garantie.

Ces montants ne sont jamais indexés.

Article 6.5. Territorialité

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 1.2 Étendue géographique chapitre I des présentes conditions générales.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la réglementation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

Article 6.6. Durée de la garantie

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;
- et de dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

Chapitre VII

Définitions et principaux textes législatifs et réglementaires

Article 7.1. Définitions

Les définitions mentionnées ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisée.

Activités

Réalisation de travaux relevant des activités de construction précisées aux conditions particulières.

Année d'assurance

Période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle,
- deux échéances annuelles du contrat,
- la dernière échéance annuelle du contrat, et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Assuré

Personne physique ou morale désignée aux conditions particulières. Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- pour les sociétés anonymes : les Président, Administrateur, Président de Directoire et Directeurs généraux ;
- pour les sociétés à autres formes juridiques : le gérant ;
- les substitués dans la direction dans l'exercice de leurs fonctions.

Assureur

Entreprise d'assurances désignée aux conditions particulières.

Atteinte à l'environnement accidentelle

Émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide, ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Bien confié

Tout bien meuble sur lequel l'assuré intervient, pour l'accomplissement de ses prestations professionnelles, en vertu d'un marché relatif à l'exécution de travaux.

Chantier

Ensemble des travaux de réalisation d'un ou plusieurs ouvrages, effectués sur un même site géographique et faisant l'objet d'un même permis de construire initial dans le cas où ce dernier est obligatoire.

Compte prorata de chantier

Compte réglant l'ensemble des dépenses d'intérêt commun qui, effectuées par une ou plusieurs entreprises, ont pour but d'assurer la bonne marche de l'ensemble du chantier.

Coût total d'une opération de construction

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement de délais contractuels d'exécution.

Dommmage construction

Toute atteinte à un ouvrage ayant pour effet de compromettre sa solidité, ou de le rendre impropre à sa destination.

Dommmage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, ou de la perte d'un bénéfice.

Dommmage immatériel non consécutif

Tout dommage immatériel qui :

- n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel,
- est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Dommmage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique subie par un animal.

Dommmage matériel accidentel

Tout dommage matériel qui présente un caractère soudain et fortuit.

Dommmage matériel intermédiaire

Toute détérioration ou atteinte à un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenu dans les dix ans après sa réception, n'ayant pour effet ni de compromettre sa solidité, ni de le rendre impropre à sa destination, et engageant la responsabilité contractuelle de l'assuré pour faute prouvée.

Elément constitutif

Elément propre à un ouvrage assurant pour celui-ci une fonction de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Elément d'équipement

Elément d'un ouvrage assurant une fonction autre que de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Pour l'application du contrat, ne font pas partie des éléments d'équipement d'un ouvrage :

- les appareils et équipements ménagers, même s'ils sont fournis en exécution du contrat de l'assuré,
- les équipements y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

Existants

Parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier sur, sous ou dans laquelle sont exécutés les travaux. Ces existants peuvent être soumis ou non à l'obligation d'assurance. Ils sont soumis dès lors qu'ils sont totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, et qu'ils en deviennent techniquement indivisibles.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Franchise

Partie de la charge du sinistre conservée par l'assuré.

Indice

Cent fois la dernière valeur de l'indice national « BT01 » publiée au Journal Officiel à la date considérée.

Opération de construction

Ensemble des travaux à caractère immobilier exécutés entre la date d'ouverture de chantier et la date de réception de cette opération.

Ouverture de chantier

L'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 424-16 du Code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie à l'alinéa 2 et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

Ouvrages exceptionnels

Ouvrages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- Grande portée :

		PORTÉE (entre nu et appuis) supérieure à	PORTE À FAUX
Pour le bois :	Poutres	80 mètres	25 mètres
	Arcs	100 mètres	25 mètres
Pour le béton :	Poutres	80 mètres	25 mètres
	Arcs	120 mètres	25 mètres
Pour l'acier :	Poutres	80 mètres	25 mètres
	Arcs	120 mètres	25 mètres

NOTA : Les limites ci-dessus ne sont opposables qu'aux entreprises dont les lots ou interventions sont concernés par ces mêmes limites.

- Grande hauteur :

	HAUTEUR TOTALE DE L'OUVRAGE (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à
Hall sans plancher :	40 mètres
Intermédiaire Réservoir :	60 mètres
Gazomètre :	60 mètres
Réfrigérant :	110 mètres
Cheminée :	120 mètres
Tour Hertziennne :	100 mètres

- Grande longueur :

TUNNELS ET GALERIES FORÉS DANS LE SOL D'UNE SECTION BRUTE DE PERCEMENT	D'UNE LONGUEUR TOTALE Supérieure à
Jusqu'à 80 m2	2 000 mètres

Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres.

- Grande profondeur :
 - Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 30 mètres.
 - Pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recépage.

NOTA : Les limites ci-dessus ne sont opposables qu'aux entreprises dont les lots ou interventions sont concernés dès lors que lesdites interventions permettent d'avoir l'information (dimensionnement ou réalisations des fondations).

- Grande capacité :
 - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³,
 - Silo à cellule unique, dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³,
 - Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³,
 - Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³,
 - Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m³.

Ouvrages inusuels (soumis ou non à l'obligation d'assurance) et soumis à des exigences industrielles ou fonctionnelles inusuelles

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles particulières :

Il s'agit notamment d'exigences :

- d'invariabilité absolue des fondations des ouvrages : fondations de cyclotron, de synchrotron, ou ouvrage de caractéristiques similaires,
- d'étanchéité absolue : cuves, ou piscines nucléaires,
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses : bancs d'essais des réacteurs ou ouvrage de caractéristiques similaires,
- de planéité bien au-delà des normes des dalles destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 2,5 t/m² (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Préjudice

Toute conséquence d'un acte ou d'un évènement nuisible aux intérêts d'une personne physique ou morale susceptible d'une indemnisation pécuniaire.

Produit

Tout matériau, composant ou équipement de caractéristiques ou d'une conception déterminée, provenant d'une même origine ou d'un même fabricant, incorporé ou lié à une fin précise dans ou sur un ouvrage.

Réception

Acceptation expresse ou tacite par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserves, des travaux et ouvrages de l'opération de construction selon les dispositions de l'article 1792.6 du Code civil.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré.

Sinistre

- Pour les assurances de responsabilité civile :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une plusieurs réclamations.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique initiale : le sinistre est alors imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle le premier dommage est survenu.

- Pour les assurances de dommages en cours de chantier :

Toutes conséquences dommageables pouvant mettre en jeu une ou plusieurs garanties du contrat.

Souscripteur

Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières. A défaut de désignation, l'assuré.

Tiers

Toute personne autre que

- L'assuré,
- dans l'exercice de leurs fonctions :
 - les représentants légaux de l'assuré, lorsque ce dernier est une personne morale,
 - les associés de l'assuré,
 - les préposés de l'assuré responsable, ses stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire

Tous les travaux de construction, à l'exception de ceux figurant à l'alinéa ci-dessous.

Travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire

Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire, les travaux de construction portant sur les ouvrages suivants :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, Héli portuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages ;
- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides,

- les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

Travaux de technique courante

Sont réputés de technique courante, les travaux réalisés avec les produits ou procédés de construction :

- soit normalisés ou réputés « traditionnels », c'est-à-dire conformes, à la date d'ouverture de l'opération de construction, aux dispositions suivantes sous réserve que celles-ci soient aussi en vigueur à cette même date :
 - la réglementation fixée par les Lois, Décrets et Arrêtés,
 - les Normes Françaises homologuées (NF DTU ou NF EN) ou celles publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des Normes Françaises, y compris celles portant une référence de Documents Techniques Unifiés (D.T.U.), sous réserve que ces documents ne fassent pas l'objet d'un communiqué de « mise en observation » de la Commission Prévention Produits* (C2P)(1),
 - les règles et cahiers des charges établis par les Organismes Professionnels du Bâtiment ou les Normes Françaises non homologuées, sous réserve que ces documents aient été agréés par l'assureur ou acceptés par la Commission Prévention des Produits* (C2P),
- soit non « traditionnels », ni normalisés sous la triple condition suivante (à la date d'ouverture de l'opération de construction) :
 - qu'ils aient fait l'objet d'un Avis Technique (ATec) y compris les Agréments Techniques Européens (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), favorable et en cours de validité, de la Commission Ministérielle instituée par l'Arrêté du 2 décembre 1969,
 - qu'ils soient mis en œuvre dans les conditions, limites et prescriptions stipulées dans cet Avis Technique et le Cahier des Prescriptions Techniques annexé à celui-ci (ou auquel il se réfère) et, s'il n'y a pas contradiction avec celles-ci, dans le Dossier de Travail annexé à l'Avis Technique,
 - qu'ils ne fassent pas l'objet d'un communiqué de « mise en observation » de la Commission Prévention Produits* (C2P),

ou qu'ils bénéficient :

- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) dotée d'un avis favorable,
- d'un Pass'Innovation « vert » en cours de validité,
- soit ayant fait l'objet d'un cahier des charges de conception, de fabrication et de mise en œuvre, qui a reçu un agrément temporaire de l'assureur, sous réserve que cet agrément temporaire soit en cours de validité à la date de mise en œuvre du produit ou procédé et que soient respectées les conditions de délivrance de cet agrément et de mise en œuvre du produit ou procédé précisées par l'attestation d'agrément.

* Les communiqués de la Commission Prévention Produits (C2P) sont accessibles sur le site Internet de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com

(1). Voir la « liste verte » (liste des produits ou procédés non mis en observation par la C2P)

Vandalisme

Domage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Article 7.2. Principaux textes législatifs ou réglementaires

Les textes législatifs et réglementaires cités dans ces conditions générales peuvent être consultés sur le site : www.legifrance.gouv.fr

Article 7.3. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations. Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



**UNITED BROKERS
INTERNATIONAL-LTD**

PROSPECT HOUSE
11-13 LONSDALE GARDENS,
TN1 1NU TUNBRIDGE WELLS, UK

www.ubi-ltd.com